



# PROJET RÈGLEMENT NO : 90-58-109

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 90-58 AFIN DE NE PLUS PERMETTRE LES USAGES INDUSTRIELS DES CLASSES B ET C DANS LA ZONE 317M, D'AJOUTER LES CLASSES A, B-1, B-3 ET D-1 (COMMERCIALE) ET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 317M

# PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion: 6 mai 2024
Adoption – Projet: 6 mai 2024
Publication: 10 mai 2024
Consultation publique: 21 mai 2024
Adoption – second projet: 3 juin 2024
Publication: 7 juin 2024
Demande de participation:

Tenue du registre Adoption du règlement : Certificat de conformité : Publication :

Entrée en vigueur :

CONSIDÉRANT	que conformément à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1), la Ville de Kirkland est habilitée à spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés ou prohibés ;
CONSIDÉRANT	que conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (Chapitre C-19), avis de motion a été donné et que dépôt et adoption du projet ont été faits à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mai 2024;
CONSIDÉRANT	que des copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

public;

#### **ARTICLE 1**

L'article 12.18 du *Règlement de Zonage no 90-58* intitulé : « Tableau des dispositions particulières : **ZONES INDUSTRIELLES** » est modifié :

- a) Par le retrait du symbole « » aux lignes « Groupe B » et « Groupe C » sous « USAGE PERMIS INDUSTRIELS ET CONNEXES » dans la colonne relative à la zone 317M
- b) Par l'ajout du symbole « » à la ligne « BÂTIMENTS À OCCUPANTS MULTIPLES (12.4) » dans la colonne relative à la zone **317M**
- c) Par le remplacement du «COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL Minimum/Maximum (3.4) » dans la colonne relative à la zone **317M** par le suivant : 0.15/1.5
- d) Par le remplacement du « NOMBRE DE PLANCHERS » dans la colonne relative à la zone **317M** par le suivant :

Minimum 1 Maximum 6

e) Par le remplacement de la « HAUTEUR MAXIMALE (en m) » dans la colonne relative à la zone **317M** par la suivante :

Minimale 5 Maximale 27.5

f) Par l'ajout des notes suivantes à la fin de ce tableau :

#### « NOTES :

- (40) Dans la zone **317M**, un bâtiment peut être occupé en partie par un ou des usages industriels et en partie par un ou des usages commerciaux.
- (41) Dans la zone  $\bf 317M$ : les usages commerciaux autorisés dans chaque bâtiment sont :
  - Les usages commerciaux de la Classe A.
  - Les usages commerciaux de Classe B-1, mais limités aux usages suivants :
    - o les banques;
    - o les caisses populaires;
    - o les compagnies de finance;
    - o les cliniques médicales avec ou sans pharmacie.
  - Les usages commerciaux de la classe B-3, mais limités aux usages suivants :
    - o les bureaux de syndicats ou de partis politiques;
    - o les services de placement de personnel;

- o les bureaux des entreprises de câblodistribution.
- Les usages commerciaux de la Classe D-1.
- Dans la zone **317M**, les établissements classés dans la catégorie commerciale de la Classe D-1 ne sont pas autorisés à occuper à eux-seuls une structure détachée. Un maximum de trois (3) établissements de cette classe est permis dans un bâtiment. La surface de plancher de tout établissement de la Classe D-1 ne peut excéder 325 mètres carrés (3500 pieds carrés).
- (43) Dans la zone **317M**, la superficie minimale de plancher requise pour les locaux commerciaux auxquels le public a accès de l'extérieur est de 92,9 mètres carrés (1000 pieds carrés).
- (44) Dans la zone **317M**, la superficie minimale de plancher requise pour les locaux commerciaux auxquels le public a accès de l'intérieur est de 46,45 mètres carrés (500 pieds carrés).

## **ARTICLES 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

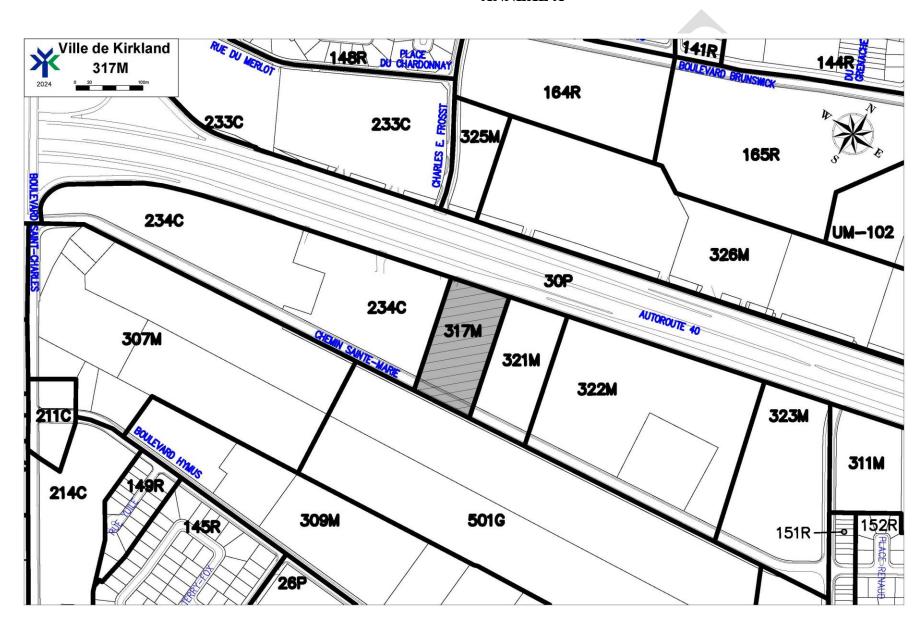
(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière et directrice des affaires juridiques

## ANNEXE A



## ANNEXE B

Annexe « B » du Règlement no 90-58-109

Tableau des dispositions particulières: ZONES INDUSTRIELLES 317<sub>M</sub> **USAGES PERMIS - INDUSTRIELS ET CONNEXES** Groupe A Groupe B Groupe C Groupe D Groupe E Groupe F Groupe G Groupe H USAGES PERMIS - COMMERCES (Permis : ●) Classe A\_ • (41)(43)(44) Classe B-1 • (41)(43)(44) B-2 B-3 • (41)(43)(44) Classe C-1 C-2 Classe D-1 • (41)(42)(43)(44) D-2 D-3 Classe E-1 E-3 Classe F-1 F-3 F-4 F-6 F-8 F-9 F-10 F-11 Classe G-1 G-2 G-3

G-4 G-5 G-6 G-7 G-8		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	0.45/4.5	
Minimum/Maximum (3.4)	0.15/1.5	
TAUX D'IMPLANTATION (en %) Minimal Maximal	15	
Maximal	50	
MARGES MINIMALES Avant	22.8	
Latérales	7.6/7.6 15.2	
BATIMENTS A OCCUPANTS MULTIPLES(12.4) (autorisés: ●)		
NOMBRE DE PLANCHERS		
Minimum_ Maximum_	<u>1</u>	
HAUTEUR MAXIMALE (en m) Minimale		
	5	
Minimale Maximale	5 27.5	
Maximale		
	50	
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (12.7a)	50	
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (12.7a)	50 (2)(40)(41)(42)(43)(44)	
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (12.7a)	50 (2)(40)(41)(42)(43)(44) 14000	